



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 OCTOBRE 2011

R.G. 2010/AM/ 154

Enseignement libre subventionné – Enseignante de l'enseignement secondaire supérieur nommée à titre définitif à temps partiel dans deux établissements sollicitant une extension de nomination à titre définitif au sein d'un des deux établissements en vue d'y regrouper la totalité de sa charge d'enseignement.

Articles 34 § 1^{er}, 29 quater, 5°, 41 bis et 42 bis du décret du 1/2/1993.

Refus par le pouvoir organisateur de faire droit à cette demande.

Violation des droits professionnels de l'enseignante par le pouvoir organisateur.

Domage moral subi par l'enseignante (discrédit professionnel et pédagogique).

Octroi de dommages et intérêts fixés ex aequo et bono pour compenser le dommage moral subi.

Article 578,1° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'A.S.B.L. ULM LES URSULINES – LA MADELEINE,

Appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Vandueren
loco Maître Generet, avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

V. B.,;

Intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant en personne assistée de son conseil
Maître Rase, avocat à Liège ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en formes régulières, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

R.G. 2010/AM/ 154 -

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 22 décembre 2009 par le Tribunal du travail de Tournai, section de Tournai, appel formé par requête reçue au greffe le 19 avril 2010 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747 §2, du Code judiciaire le 24 juin 2010 et notifiée aux parties le 28 juin 2010 ;

Vu pour Madame V., ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel reçues au greffe le 23 février 2011 ;

Vu pour l'A.S.B.L. ULM LES URSULINES – LA MADELEINE, ses conclusions reçues au greffe le 26 avril 2011 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 5 septembre 2011 ;

Vu le dossier des parties ;

*

*

*

RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL :

Par requête d'appel reçue au greffe le 19 avril 2010, l'A.S.B.L. ULM LES URSULINES – LA MADELEINE a interjeté appel d'un jugement contradictoire prononcé le 22 décembre 2009 par le Tribunal du travail de Tournai, section de Tournai.

L'appel principal, élevé à l'encontre de ce jugement signifié le 24 mars 2010, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT :

Aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe le 23 février 2011, Mme V. a formé un appel incident à l'encontre du jugement précité faisant grief au premier juge de ne lui avoir accordé qu'une somme forfaitaire de 2.500 € à titre de préjudice moral augmentée des intérêts judiciaires à dater du 8 janvier 2008.

Mme V. sollicite la réformation du jugement déféré sur ce point et postule l'octroi d'une somme forfaitaire de 15.000 € au titre de préjudice moral et professionnel ainsi que l'octroi d'une somme forfaitaire de 25.000 € au titre de préjudice matériel, ces sommes devant être majorées des intérêts au taux légal depuis le 30 août 2007.

L'appel incident de Mme V., introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

*

*

*

FONDEMENT :**1. Les faits de la cause.**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Mme V., née....., historienne de formation, est professeur dans l'enseignement secondaire supérieur et assure ses fonctions dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Conformément au Décret du 1/2/1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, Mme V. est nommée à titre définitif au sein de deux pouvoirs organisateurs distincts du réseau libre subventionné, la totalité des heures de nomination équivalant à un temps plein (20 h/semaine).

- Mme V. est nommée à titre définitif à concurrence de 8 heures (professeur d'histoire) au sein de l'enseignement organisé par l'appelante.
- Mme V. est nommée à titre définitif à concurrence de 12 heures (professeur de religion catholique) au sein d'un autre pouvoir organisateur, celui de l'Institut Saint-Charles à Péruwelz.

Mme V., qui réside à Tournai, souhaite regrouper l'ensemble de ses prestations à titre définitif au sein d'un seul et même pouvoir organisateur, à savoir celui de l'ASBL ULM LES URSULINES – LA MADELEINE, l'actuelle appelante, dans le cadre de la procédure d'extension de nomination à titre définitif réglementée, notamment, par les articles 34 et 29 quater, 5^o du Décret du 1/2/1993.

Le 23 mars 2005, Mme V. écrit au pouvoir organisateur (PO) de la partie appelante afin de solliciter son classement dans les groupes d'ancienneté en application de l'article 34 §1^{er} du décret du 1/2/1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (Moniteur belge du 17 février 1993).

Le 10 mai 2005, Mme V. sollicite son engagement à titre définitif à partir du 01 octobre 2005 pour 6 heures d'histoire supplémentaires sur base du classement des membres du personnel temporaires et définitifs à temps partiel établi par le PO conformément à l'article 34 §1^{er} du décret précité.

Le 1^{er} février 2006, Mme V. apprend que Mme K. a obtenu les 6 heures de cours d'histoire convoitées.

Le 24 avril 2006, elle sollicite à nouveau son engagement à titre définitif à partir du 1^{er} octobre 2006 pour 12 heures d'histoire supplémentaires sur base du classement des membres du personnel temporaires et définitifs à

R.G. 2010/AM/ 154 -

temps partiel établi par le PO conformément à l'article 34, § 1^{er} du décret précité.

Le 4 mai 2006, le classement des prioritaires par fonction au sein des établissements de l'appelante démontre que Mme V. fait partie du groupe 1 avec 1.109 jours d'ancienneté, Mme KUBIC avec 471 jours d'ancienneté étant incorporée, quant à elle, au sein du groupe 2.

Le 22 mars 2007, Mme V. écrit à nouveau au PO de l'appelante afin de solliciter son classement dans les groupes d'ancienneté en application de l'article 34 § 1^{er} du décret précité.

Le 7 mai 2007, le classement des prioritaires par fonction au sein des établissements de l'appelante démontre que Mme V. fait partie du groupe 1 avec 1.215 jours d'ancienneté alors que Mme KUBIC avec 783 jours d'ancienneté fait partie du groupe 1.

Le 11 mai 2007, Mme V. sollicite à nouveau son engagement à titre définitif à partir du 01 octobre 2007 pour 2 heures d'histoire supplémentaires sur base du classement des membres du personnel temporaires et définitifs à temps partiel établi par le PO conformément à l'article 34 §1^{er} du décret précité.

Par courrier du 30/8/2007, les conseils de Mme V. mettent en demeure l'appelante « de régulariser la situation administrative, contractuelle et financière de leur cliente en procédant avec effet rétroactif à son classement dans le classement des temporaires prioritaires pour les années scolaires 2005 – 2006 et 2006 – 2007 et en procédant avec effet rétroactif à l'extension de sa nomination à titre définitif à raison de 14 heures au 1/10/2005 et à raison de 20 heures au 1/10/2006 (...) ».

« Pour le surplus », font valoir les conseils de Mme V., « notre cliente a, pour l'année scolaire 2007 – 2008, sollicité son classement dans le classement des temporaires prioritaires en qualité de définitive à temps partiel et sollicité l'extension de sa nomination à titre définitif à concurrence des deux heures que vous avez déclarées vacantes dans la charge de professeur d'histoire. Dans le respect des dispositions précitées, vous devez encore, dans l'attente des régularisations sollicitées, classer notre cliente et étendre sa nomination à concurrence de ses heures vacantes. A titre conservatoire et sans préjudice des droits dont notre cliente peut se prévaloir, il conviendrait que dès octobre 2007, la nomination à titre définitif de notre cliente soit étendue au sein de votre pouvoir organisateur à 10 heures par semaine ».

Le directeur des établissements de l'appelante, M. MASQUELIER, adressa le 18/9/2007 aux conseils de Mme V. un courrier libellé comme suit :

« (...) »

Comme vous le savez, dans l'état actuel des textes et en raison de son statut de membre du personnel engagé à titre définitif pour un temps plein réparti auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs, en application du décret du

R.G. 2010/AM/ 154 -

premier février 1993 (article 29 quater, et articles 42, 42bis et 43), ce membre du personnel ne dispose, auprès de notre pouvoir organisateur, d'aucune priorité.

Ce point a encore été rappelé par la circulaire 1302 de Mr B., administrateur Général de l'Administration des personnels de l'enseignement.

Par ailleurs, vous n'êtes pas sans savoir non plus que la situation particulière de ces membres du personnel fait l'objet d'un débat au sein des commissions paritaires centrales de l'enseignement libre subventionné, réunies pour la circonstance. La prochaine réunion est d'ailleurs prévue le 4 octobre prochain ; Nous vous demandons donc d'attendre le résultat de cette concertation avant de porter cette affaire devant les tribunaux ».

Dès lors que l'appelante n'a plus repris contact avec les conseils de Mme V., cette dernière l'a assignée le 8/1/2008 devant le tribunal du travail de Tournai.

Postérieurement à la citation, soit le 11 avril 2008, Mme V. écrit à nouveau au pouvoir organisateur (PO) de l'appelante afin de demander d'être classée dans les groupes d'ancienneté en application de l'article 34 § 1^{er} du décret précité.

Le 13 mai 2008, Mme V. sollicite, à nouveau, son engagement à titre définitif à partir du 01 octobre 2008 pour 2 heures d'histoire supplémentaires sur base du classement des membres du personnel temporaires et définitifs à temps partiel établi par le PO conformément à l'article 34 § 1^{er} du décret précité.

Le même jour, Madame V. écrit au président du PO de l'appelante afin de signaler une erreur dans son calcul d'ancienneté au 30 avril 2008 qui s'élève à 2.018 jours au lieu de 1.397 jours.

2. Rétroactes de la procédure.

Estimant que l'appelante interprète et applique erronément le décret du 1/2/1993, Mme V. l'a assignée le 8/1/2008 devant le tribunal du travail de Tournai aux fins de solliciter sa condamnation à réparer le préjudice subi en raison de la « non-extension fautive de sa nomination à titre définitif à temps partiel au sein de ses établissements, soit une somme forfaitaire de 25.000 € à titre de préjudice matériel et une somme de 15.000 € à titre de préjudice moral et professionnel ».

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge a fait partiellement droit à la thèse soutenue par Mme V..

Le premier juge a condamné l'appelante à verser à Mme V. la somme forfaitaire de 2.5000 € à titre de préjudice moral, somme à majorer des intérêts judiciaires à dater du 8/1/2008.

Le premier juge a estimé, toutefois, qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande d'indemnisation du préjudice matériel allégué dans la mesure où Mme V. invoquait seulement subir « des désagréments pratiques, notamment au niveau des déplacements et des horaires ».

L'ASBL ULM LES URSULINES – LA MADELEINE interjeta appel de ce jugement.

*

*

*

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

L'appelante déclare ne pouvoir approuver la thèse du premier juge et de Mme V. selon laquelle elle aurait agi fautivement en refusant à plusieurs reprises de lui octroyer une extension de nomination qui lui aurait permis de regrouper sa charge d'enseignement au sein d'un seul établissement scolaire.

Selon l'appelante, Mme V. entretient manifestement une importante confusion entre les différentes dispositions du décret du 1/2/1993 qui déterminent les procédures applicables soit à l'extension à titre définitif de la charge d'enseignement soit à l'engagement à titre définitif d'un enseignant.

Selon l'appelante, lorsqu'un pouvoir organisateur dispose d'une place vacante au sein de son établissement, plusieurs possibilités s'offrent à lui, dans le respect de l'article 29 quater du décret du 1/2/1993 : le pouvoir organisateur peut soit décider d'accorder une extension de nomination à titre définitif à un enseignant qui a une charge complète mais répartie entre deux ou plusieurs établissements, soit engager un nouvel enseignant à titre définitif pour autant que ce dernier ait déposé sa candidature dans les délais légaux.

L'appelante estime que le raisonnement de Mme V. est erroné dès le moment où elle n'envisage pas cette seconde possibilité dans son chef et qu'elle considère que seule l'extension de nomination à titre définitif était applicable dans sa situation.

En effet, souligne l'appelante, Madame K. a été nommé à titre définitif non par application de l'article 29quater, 5°, du décret du 1/2/1993 qui permet au pouvoir organisateur de procéder à l'extension de la nomination à titre définitif d'un enseignant mais par l'entremise de la procédure d'engagement définitif prévue à l'article 43 dudit décret.

L'appelante sollicite la réformation du jugement dont appel.

*

*

*

DISCUSSION – EN DROIT :**I. Fondement de la requête d'appel au principal.****I. 1. Les dispositions applicables et leur interprétation au regard du cas d'espèce soumis à la Cour de céans.**

Mme V. est professeur dans l'enseignement secondaire supérieur (enseignement libre subventionné par la Communauté française).

Il n'est pas contesté que les relations contractuelles entre un enseignant et un pouvoir organisateur (doté de la qualité d'employeur) du réseau d'enseignement libre subventionné sont régies par le décret du 1/2/1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

En effet, en dépit de l'intitulé dudit décret, les membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné ne se trouvent pas dans une situation statutaire au sens revêtu habituellement par cette expression en droit administratif ; la relation qui s'instaure par le contrat d'engagement de l'enseignant subsidié du réseau de l'enseignement libre subventionné au service du pouvoir organisateur est de nature contractuelle, le pouvoir organisateur n'ayant pas la qualité d'autorité administrative à l'égard de l'enseignant (voyez : D. WAGNER, « Le décret de la Communauté française du 1/2/1993 », in « Le droit pénal social et les contrats de travail spéciaux », C.U.P., Ed. Larcier, 1997, p. 903 et réf. citées).

Conformément aux dispositions du décret précité, Mme V. est nommée à titre définitif au sein de deux établissements distincts du réseau libre subventionné (dotés de deux pouvoirs organisateurs différents), la totalité des heures de nomination équivalant à un temps plein :

- Mme V. est nommée à titre définitif à concurrence de 8 heures (professeur d'histoire) au sein d'un établissement de l'appelante et à titre définitif à concurrence de 12 heures (professeur de religion catholique) au sein de l'Institut St- Charles à Péruwelz.

Mme V. souhaite regrouper l'ensemble de ses prestations à titre définitif au sein d'un seul et même pouvoir organisateur à savoir l'appelante.

L'article 34 du décret du 1^{er} février 1993 précité dispose que :

« § 1^{er} Au sein d'un même pouvoir organisateur, pour chaque fonction, sont classés dans des groupes d'ancienneté dans la fonction visée définie à l'alinéa 2 les membres du personnel temporaires ou définitifs à temps partiel à condition, pour ces derniers, de l'avoir demandé par écrit au pouvoir organisateur avant le 15 avril Il n'est pas tenu compte du fait que le membre du personnel est en service ou non dans le pouvoir organisateur au moment où le classement est établi.

Les groupes d'ancienneté dans la fonction irisée au sein du pouvoir organisateur sont les suivants :

R.G. 2010/AM/ 154 -

- a. groupe 1 : à partir de 721 jours d'ancienneté ;
- b. groupe 2 : de 360 à 720 jours d'ancienneté répartis sur deux années au moins au sein du pouvoir organisateur ...».

L'article 29 quater, 5^o du même décret dispose que :

« Si l'emploi est définitivement vacant, il peut (le pouvoir organisateur), dans le respect des articles 41 bis et 42 bis et quelle que soit la date, compléter à titre définitif la charge d'un membre de son personnel engagé à titre définitif pour une charge à prestations incomplètes auprès du pouvoir organisateur,

- dans la fonction qu'il exerce déjà ;
- dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis ;
- dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel/possède un titre lui donnant droit à une subvention-traitement sans limitation de durée ;
- si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, il complète à titre temporaire la charge d'un membre de son personnel engagé à titre définitif pour une charge à prestations incomplètes auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs dans le respect de l'article 34 ... pour autant que le membre du personnel ait posé sa candidature conformément à l'article 34 bis... ».

Selon l'article 41 bis du même décret :

« Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut, dans le respect des articles 29 quater et quinquies, et par dérogation à l'article 43, compléter la charge d'un membre de son personnel engagé à titre définitif dans une charge à prestations incomplètes par une extension de son engagement à titre définitif dans la même fonction... ».

L'article 42 bis poursuit :

« Le pouvoir organisateur engage à titre définitif le candidat du groupe 1 visé à l'article 34, 1^{er}, al. 2, 1^o qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté dans la fonction considérée qui remplit les conditions visées à l'article 42.

A défaut de candidat classé dans le groupe 1 précité, le pouvoir organisateur choisit librement un candidat du groupe 2 visé à l'article 34, § 1^{er}, al. 2, 2^o qui a acquis son ancienneté dans la fonction considérée et qui remplit les conditions visées à l'article 42... ».

Comme l'observe avec pertinence Mme V., sur base des dispositions décrétales développées ci-avant, l'enseignant qui bénéficie d'une nomination à titre définitif à temps plein mais dont la charge est répartie sur plusieurs pouvoirs organisateurs, bénéficie - pour autant qu'il en ait fait

R.G. 2010/AM/ 154 -

la demande - de la qualité de temporaire prioritaire à temps partiel au sein du pouvoir organisateur où il est nommé à titre définitif à temps partiel.

En d'autres termes, tant qu'il ne bénéficie pas d'une nomination à titre définitif à temps plein au sein du même pouvoir organisateur et à la condition qu'il ait valablement et en temps utile fait valoir ses droits, ce membre du personnel enseignant reste temporaire prioritaire à temps partiel pour une extension de nomination à titre définitif.

Qui plus est, s'il est classé en ordre utile dans les classements des temporaires prioritaires, le pouvoir organisateur concerné doit procéder à l'extension de sa nomination à titre définitif.

Cette position est, du reste, celle arrêtée par la Communauté française aux termes de la circulaire n° 1244 du 4/10/2005 relative à l'application de l'article 34, § 1^{er}, du décret du 1/2/1993 : « Certains membres du personnel nommés à titre définitif dont la charge complète est répartie sur plusieurs pouvoirs organisateurs se sont vus refuser l'accès au classement des temporaires prioritaires au motif qu'ils disposaient déjà d'un horaire complet réparti sur plusieurs établissements. Exclue du droit à l'engagement temporaire, ces membres du personnel sont donc empêchés de regrouper leur charge sur un seul établissement scolaire et subissent de fait un préjudice.

Ce préjudice résulte d'une interprétation restrictive de certains pouvoirs organisateurs selon laquelle l'application de l'article 34, §1^{er} serait réservée aux seuls définitifs dont les prestations ne couvrent pas une charge complète.

Consultée sur le point de savoir si cette interprétation était conforme à la volonté du législateur, l'administration a adopté une position sans équivoque. Ces membres du personnel sont des membres du personnel définitif à temps partiel auprès de chacun des pouvoirs organisateur où ils exercent leur fonction.

L'article 34 précise par ailleurs très clairement qu'il s'agit d'un classement au sein d'un même pouvoir organisateur. Il s'ensuit que les membres du personnel nommés à titre définitif dont la charge complète est répartie sur plusieurs pouvoirs organisateurs, en application de l'article 34 §1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 précité, peuvent accéder au classement des temporaires prioritaires dans chacun des pouvoirs organisateurs dont ils relèvent ».

Cette interprétation a été confirmée dans une autre circulaire à savoir la circulaire n° 1302 du 8/12/2005.

Au sein de l'enseignement officiel subventionné, le Conseil d'Etat, par arrêt du 14/2/2001 (Arrêt Saussez n° 93.305 prononcé dans un litige exactement semblable opposant un enseignant de l'enseignement communal à son pouvoir organisateur, la Commune de Celles), a, également, confirmé cette position :

« Aucune règle de droit, écrite ou non écrite, ne s'oppose à ce qu'un enseignant travaillant pour partie dans un établissement d'un réseau d'enseignement et pour partie dans un établissement d'un autre réseau soit candidat à une nomination définitive et pour un horaire complet dans l'un desdits établissements, pour autant qu'en ce cas, il cesse d'appartenir au personnel enseignant de l'autre établissement...».

La position de l'Administration générale des personnels de l'enseignement est, également, sans équivoque aucune à cet égard : en effet, M. B., directeur général de cette administration a adressé à la CSC enseignement le 29/9/2005 un courrier en rapport avec la problématique soumise à la Cour de céans libellé comme suit :

« Je vous confirme la position de l'administration concernant les membres du personnel nommés à titre définitif dont la charge complète est répartie sur plusieurs pouvoirs organisateurs. Ces membres du personnel sont des membres du personnel définitifs à temps partiel auprès de chacun des pouvoirs organisateurs où ils exercent leur fonction. Il s'ensuit qu'ils peuvent, en application de l'article 34 § 1^{er} du décret du 01 février 1993 précité, accéder au classement des temporaires prioritaires dans chacun des pouvoirs organisateurs dont ils relèvent ».

Il résulte des dispositions décrétales précitées, des circulaires de la Communauté française, de la position arrêtée par l'administration générale des personnels de l'enseignement ainsi que de l'arrêt du Conseil d'Etat évoqué supra dont l'enseignement est parfaitement transposable au présent litige soumis à la Cour de céans que l'enseignant qui bénéficie d'une nomination à titre définitif à temps plein mais dont la charge est répartie sur plusieurs pouvoirs organisateurs, bénéficie - pour autant qu'il en ait fait la demande - de la qualité de temporaire prioritaire à temps partiel au sein du pouvoir organisateur où il est nommé à titre définitif à temps partiel.

I. 2. Application des principes au cas d'espèce.

Il appert des éléments des dossiers des parties que Mme V. a sollicité, en mai 2005, d'être classée comme temporaire prioritaire à temps partiel ainsi que le bénéfice de son engagement à titre définitif à partir du 1/10/2005 à concurrence de 6 heures d'histoire déclarées vacantes (4 heures au degré supérieur et 2 heures au degré inférieur) dans le cadre de la procédure d'extension de nomination visée par l'article 34, § 1^{er}, du décret du 1/2/1993.

S'il est acquis que Mme V. a effectivement été classée première temporaire prioritaire du groupe 1, il n'en demeure, toutefois, pas moins que l'appelante a refusé d'attribuer ces heures à Mme V. en étendant sa nomination à titre définitif préférant, en toute illégalité, nommer un autre professeur, Mme K., alors que cette dernière ne bénéficiait d'aucune priorité au sein du pouvoir organisateur de l'appelante.

R.G. 2010/AM/ 154 -

Il est patent qu'en agissant de la sorte, l'appelante a violé incontestablement le prescrit des articles 34, § 1^{er}, 29 quater, 5^o, 41 bis et 42 bis du décret du 1/2/1993.

Le même scénario s'est reproduit au cours des années scolaires suivantes.

En effet, en mai 2006, Mme V. a, à nouveau, sollicité d'être classée comme temporaire prioritaire à temps partiel ainsi que le bénéfice de son engagement à titre définitif à partir du 1/10/2006 à concurrence de 12 heures déclarées vacantes dans le cadre de la procédure d'extension de nomination.

Bien que classée première temporaire prioritaire du groupe 1, l'appelante n'a pas fait droit à la demande d'extension de nomination formulée par Mme V., préférant, une nouvelle fois, offrir le bénéfice de cette procédure à Mme K., situation qui lui a, ainsi, permis de bénéficier d'une nomination à titre définitif à concurrence de 20 périodes par semaine.

Il s'agit, à nouveau, d'un acte posé par l'appelante qui est constitutif d'une violation flagrante des articles 34, § 1^{er}, 29 quater, 5^o, 41 bis et 42 bis du décret du 1/2/1993.

Dès le mois d'octobre 2006, Mme V. a perdu le bénéfice d'une extension de nomination qui aurait pu lui permettre de prester avec un horaire complet à titre définitif au sein des établissements de l'appelante.

En mai 2007, Mme V. s'est, à nouveau, portée candidate pour solliciter son engagement à titre définitif à partir du 1/10/2007 à concurrence de 2 heures d'histoire à dispenser dans le degré supérieur.

Enfin, il n'est pas contesté qu'à partir de l'année scolaire 2009-2010, la situation professionnelle de Mme V. s'est dégradée puisqu'en raison d'une diminution de la population scolaire, l'appelante a perdu le subventionnement de deux heures d'histoire ce qui a conduit à la mise en disponibilité de Mme V., situation qui a entraîné corrélativement sa réaffectation au sein d'un troisième établissement (Institut Saint-Luc de Ramegnies-Chin), à partir du 9/11/2009 pour prester deux heures d'histoire au degré supérieur.

A noter qu'au jour de la clôture des débats, Mme V. ignorait si elle pouvait conserver les deux heures d'enseignement qu'elle s'était vue attribuer à l'Institut St-Luc dans le cadre de sa réaffectation.

I. 3. Réfutation des moyens soutenus par l'appelante.

L'appelante estime ne pouvoir suivre la thèse de Mme V. selon laquelle elle aurait été tenue légalement de procéder à l'extension de nomination à titre définitif que Mme V. a sollicitée à plusieurs reprises.

L'appelante prétend qu'elle a préféré engager Mme K. à titre définitif selon la procédure prévue à l'article 43 du décret du 1/2/1993 rédigé comme suit :

« Chaque année scolaire, entre le 15 février et le 30 avril, le pouvoir organisateur fait appel aux candidats à l'engagement à titre définitif. L'obligation d'engager à titre définitif ne vaut que pour les membres du personnel qui font acte de candidature.

Les emplois définitivement vacants à conférer sont fixés en fonction de la situation au 1^{er} février qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1^{er} octobre suivant. L'avis qui indique la nature et le volume des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites, est transmis, muni d'un accusé de réception, à tous les membres du personnel qui sont au service du pouvoir organisateur qu'ils soient temporaire ou définitifs, pour autant, dans ce dernier cas, qu'ils n'occupent qu'une charge partielle auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

Les engagements à titre définitif se font chaque année le 1^{er} octobre dans les seuls emplois dont il est question à l'alinéa précédent qui sont encore vacants à cette date (...) ».

Cependant, comme le relève avec pertinence Mme V., à supposer, quod non, que cette possibilité soit applicable, l'appelante ne pouvait faire usage de l'article 43 qu'après avoir respecté les obligations imposées par ledit article 43 à savoir avoir classé les candidats (ceux qui devaient, au préalable, avoir fait acte de candidature valable et en temps utile) et opéré les nominations à titre définitif dans l'ordre du classement des temporaires prioritaires.

En l'espèce, l'appelante ne démontre nullement que les deux enseignantes nommées à titre définitif en lieu et place de Mme V. ont été valablement et en ordre utile classées au sein du classement des temporaires prioritaires.

Au demeurant, le raisonnement adopté par l'appelante ne peut nullement être suivi : pour l'année scolaire 2006 – 2007 dès lors que si elle a, dans le respect de l'article 43 du décret, procédé à la nomination à titre définitif à temps partiel de Mme K. en 2005 – 2006 et a, ensuite, procédé à une extension de la nomination à titre définitif à temps partiel de Mme K. pour 2006 – 2007, elle aurait dû procéder à cette extension de nomination à titre définitif par application des articles 34, § 1^{er}, 29 quater, 5^o, 41 bis et 42 bis du décret c'est-à-dire qu'elle aurait dû d'abord étendre la charge d'enseignement confiée à Mme V., cette dernière affichant une ancienneté de service plus importante que celle de Mme K. ce qu'elle s'est gardée de faire.

En tout état de cause, Mme V. a, chaque année depuis 2005, d'une part, sollicité son classement au sein du classement des temporaires prioritaires et, d'autre part, sollicité d'être nommée à titre définitif pour le nombre d'heures déclarées vacantes remplissant, partant, les conditions prescrites par l'article 43 si l'appelante avait opté pour ce type de procédure.

D'autre part, à supposer que l'appelante ait disposé de la liberté de choix entre une nomination à titre définitif par application de l'article 43 du décret du 1/2/1993 et une extension de nomination à titre définitif en application des articles 34, § 1^{er}, 29 quater, 5^o, 41 bis et 42 bis du même décret, il lui appartenait de classer Mme V. dans le classement des temporaires prioritaires compte tenu de son ancienneté de service et de fonction et, dans un second temps, de nommer à titre définitif dans le respect du classement des temporaires prioritaires : dans cette hypothèse précise, Mme V. aurait dû être nommée à titre définitif à concurrence du nombre de périodes vacantes puisqu'il n'est pas contesté qu'elle était première au classement des temporaires prioritaires.

Si l'appelante avait obtenu l'extension de nomination à titre définitif, d'une part en 2006 – 2007, et, d'autre part, en 2007 – 2008, dans le respect des articles 34, § 1^{er}, 29 quater, 5^o, 41 bis et 42 bis du décret du 1/2/1993, Mme V. aurait incontestablement conservé ses heures de nomination à titre définitif, la perte des deux heures d'horaire devant être assumée par un enseignant temporaire.

I. 4. Conclusions.

Il est établi au regard des éléments qui précèdent que l'appelante a violé de manière flagrante les articles 34, § 1^{er}, 29 quater, 5^o, 41 bis et 42 bis du décret du 1/2/1993 occasionnant par-là même un préjudice à Mme V..

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel quant à ce et, partant, de déclarer la requête d'appel au principal non fondée en ce qu'elle fait grief au premier juge d'avoir considéré que l'appelante avait commis une faute en interprétant restrictivement l'article 34, § 1^{er}, du décret du 1/2/1993.

II. Fondement de l'appel sur incident.

Mme V. fait grief au premier juge d'avoir refusé de lui accorder l'indemnisation du préjudice matériel subi en raison de l'attitude fautive de l'appelante qu'elle avait chiffré à 25.000 € et de lui avoir accordé une indemnisation forfaitaire réduite à la somme de 2.500 € pour compenser son préjudice moral.

Mme V., tout en reconnaissant qu'elle n'a pas subi de préjudice financier à la suite de sa mise en disponibilité et de sa réaffectation consécutive au comportement fautif de l'appelante maintient en degré d'appel sa demande d'indemnisation d'un préjudice matériel et professionnel évalué par ses soins à 25.000 €.

La Cour de céans ne partage pas la thèse de Mme V. dès lors qu'il n'est pas contesté qu'en sa qualité d'enseignante nommée à titre définitif (avec prestations à accomplir au sein de 3 établissements scolaires différents dont deux sont situés sur le territoire de la ville de Tournai) Mme V. n'a pas été

R.G. 2010/AM/ 154 -

victime d'une diminution de sa rémunération et n'a pas davantage été contrainte de subir une augmentation des frais liés à ses déplacements entre les 3 établissements scolaires. (l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/7/2002 détermine les modalités de prise en charge par la Communauté française des frais de transport exposés par ses agents en ce compris les enseignants). Mme V. a, en réalité, subi une diminution de son confort de vie, a vu la qualité de sa vie être altérée mais ces éléments ne sont pas constitutifs de préjudice matériel.

Il y a lieu, dès lors, de confirmer le jugement dont appel quant à ce.

Par contre, il est acquis que Mme V. a subi un préjudice moral incontestable : la circonstance selon laquelle elle n'a pas bénéficié des extensions de nomination légalement sollicitées pour lesquelles elle disposait d'un droit légitime pour y prétendre a entraîné un discrédit professionnel et pédagogique dans son chef accréditant la thèse d'une inaptitude professionnelle.

Le comportement gravement fautif de l'appelante, cette dernière ayant privilégié une autre enseignante, épouse de son directeur, et, par la suite, une jeune diplômée, est constitutif d'injustice et de discrimination intolérables.

En agissant comme elle l'a fait, l'appelante a, ainsi, gravement violé les droits professionnels de Mme V. en refusant de faire droit à sa demande parfaitement légitime de voir sa charge de travail regroupée au sein d'un seul établissement scolaire.

Le préjudice moral subi par Mme V. sera réparé adéquatement par l'octroi d'une somme forfaitaire fixée ex aequo et bono à 10.000 € (en lieu et place de la somme de 2.500 € accordée par le premier juge).

L'évaluation ex aequo et bono présente l'avantage de porter sur des éléments dont l'existence est certaine mais qui ne peuvent être évalués de manière exacte, l'étendue exacte du préjudice étant impossible à prouver : seul le caractère certain du dommage est établi.

Le jugement dont appel doit être réformé en ce qu'il n'a octroyé qu'une somme de 2.500 € à titre de préjudice moral subi : le premier juge a, toutefois, à bon droit estimé que les intérêts de retard au taux légal ne pouvaient courir qu'à dater de la citation introductive d'instance du 8/1/2008 faute pour Mme V. d'avoir formulé une demande chiffrée en liaison avec les revendications contenues dans sa lettre de mise en demeure du 30/8/2007.

L'appel incident de Mme V. est fondé en ce que cette dernière postule l'octroi d'une indemnité forfaitaire à titre de préjudice moral supérieure à celle lui attribuée par le premier juge.

III. Les dépens.

Conformément aux dispositions de la loi du 21/4/2007, le montant de la demande est calculé sur base des principes édictés par les articles 557 à 562 du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort c'est-à-dire qu'il s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif d'instance à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens ainsi que des astreintes.

Cependant, lorsque la demande a été modifiée en cours d'instance, le ressort sera déterminé par la somme demandée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire – Cass., 19/2/2004, www.juridat.be) sauf gonflement abusif de la demande aux fins de pousser artificiellement le montant de l'indemnité de procédure, ce qui n'est, toutefois, pas le cas en l'espèce.

A bon droit, Mme V. a fixé l'indemnité de procédure au montant de base compris dans la tranche entre 20.000,01 € et 40.000 €, soit 2.000 € par instance.

*

*

*

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel au principal recevable mais non fondée ;

Déclare l'appel incident recevable et fondé dans la mesure ci-après :

- Condamne l'appelante à verser à Mme V. la somme forfaitaire de 10.000 € fixée ex aequo et bono au titre de réparation du préjudice moral subi, somme à majorer des intérêts judiciaires à dater du 8/1/2008 jusqu'à parfait paiement ;
- Réforme le jugement dont appel en ce qu'il n'a octroyé à Mme V. que la somme de 2.500 € au titre de préjudice moral ;

R.G. 2010/AM/ 154 -

- Confirme le jugement dont appel en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande d'indemnisation du préjudice matériel allégué à tort par Mme V. ;

Condamne l'appelante aux frais et dépens des deux instances liquidés par Mme V. à la somme de 4.321,29 € se ventilant come suit :

- frais de citation : 153,98 € ;
- indemnité de procédure de base de 1^{ère} instance : 2.000 €
- frais de signification du jugement dont appel : 167,31 € ;
- indemnité de procédure de base de degré d'appel : 2.000 € ;

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Monsieur G. MUSIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Cl. CHARON, Conseiller social suppléant au titre de travailleur employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Conseiller social Cl. CHARON, par Monsieur X. VLIEGHE et Monsieur G. MUSIN, assistés de Monsieur S. BARME, Greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

S. BARME

G. MUSIN

X. VLIEGHE

Et prononcé à l'audience publique du 3 octobre 2011 de la 2^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, Président, assisté de Monsieur S. BARME, Greffier.